

juridiction : les cours d'assises ont dû cesser de fonctionner dès qu'est apparue la loi du 30 décembre 1902; et les nouvelles cours d'assises et les cours criminelles n'ont pas encore pu être constituées. (Voilà une réforme que M. Révoil a oublié d'indiquer dans son discours.) Grâce aux circulaires complémentaires des décrets de 1902, l'instruction de tous les crimes commis par les indigènes dans les communes mixtes est l'œuvre des administrateurs : dans tous les parquets et dans tous les cabinets d'instruction d'Algérie, ce n'est qu'un cri d'indignation et de protestation contre ce que ces agents nomment une information; qu'on me passe le mot, les actes et mesures auxquels se livrent les administrateurs quand un crime leur est signalé ne méritent ce nom que parce qu'ils sont *informes*. Est-ce donc ainsi qu'on croit assurer la sécurité? Donc une première mesure s'impose, urgente : rapporter au plus vite les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902.

Puis, sur quelles bases va travailler la Commission dont l'institution a été annoncée par le Garde des Sceaux? — Il est une question préliminaire qui devra, ce nous semble, avant toute autre, arrêter son attention : que préparera-t-elle, loi ou décret? Ce devra être une loi : 1° parce qu'un décret, si soigneusement élaboré fût-il, serait entaché de la même illégalité que les décrets de 1902; 2° parce que le conflit à peu près insoluble actuellement existant entre ces décrets et la loi du 27 mai 1885 ne peut être tranché que par une loi. — Quant aux principales dispositions de cette loi, j'accepte volontiers le plan proposé par M. Et. Flandin, sauf sur un point. Je ne crois pas possible, j'ai dit pourquoi, de maintenir les deux assesseurs; et, par conséquent, il faut en venir, comme le disait M. Sembat, au système du juge unique, le juge de paix à compétence étendue.

Nous regrettons qu'il n'appartienne pas à la Commission de jeter un coup d'œil sur les autres abus, connexes, qui ont été signalés à la tribune : la pratique de l'internement, la transformation des administrateurs en arbitres obligatoires, l'érection des mêmes administrateurs en tribunal de simple police pour toutes les conventions. Mais, dans son bref discours, le Garde des Sceaux a fait preuve de trop de hauteur de vues pour ne pas mettre fin lui-même à ces pratiques, aussi contraires au droit que déplorables dans leurs résultats.

Émile LARCHER.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

APPEL CORRECTIONNEL. — FORMES. — ART. 293 C. INSTR. CRIM.  
APPEL PAR SIMPLE LETTRE. — DÉTENU.

Les questions relatives aux formes de l'appel en matière correctionnelle présentent, pour les prévenus en général et pour les détenus en particulier, une importance considérable. A Paris et dans la plupart des grandes villes où les prisons sont éloignées du Palais de Justice, les détenus qui veulent former appel ne sont pas transférés au greffe pour y faire et y signer leur déclaration d'appel. Ils se bornent à écrire au procureur de la République une lettre dont la date et la signature sont certifiées par le directeur ou le gardien chef de la prison; sur le vu de cette lettre, transmise au greffe par le parquet, le greffier dresse l'acte d'appel. Ce mode de procéder est de pratique courante. Il arrive aussi parfois, mais plus rarement, que des condamnés non détenus adressent au parquet ou au greffier directement leur déclaration d'appeler par simple lettre et même par dépêche télégraphique. En pareil cas, ni le procureur de la République ni le greffier ne se font juges de la régularité et de la validité de l'appel et la déclaration est formalisée sur les registres du greffe.

Les appels ainsi formés sont-ils valables? La Cour de Grenoble (20 février 1903), dans une affaire où l'appelant n'était pas détenu, vient de résoudre la question dans le sens de l'affirmative, d'une manière générale et par un arrêt de principe dont la partie doctrinale est ainsi conçue :

« Attendu que l'art. 203 C. instr. crim. se borne à dire qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui-ci où il a été prononcé; qu'il ne prévoit donc aucune forme particulière pour la déclaration à faire au greffe; que s'il manque de clarté et de précision dans ses termes, il faut évidemment l'interpréter dans un sens large et favorable à la défense; et que le vœu de la loi paraît suffisamment rempli, dès qu'un acte a été dressé par l'officier public compétent dans le délai légal, quelle que soit la voie par laquelle l'appel est parvenu au greffe, qu'il ait été formulé verbalement ou par écrit, et qu'il émane de l'intéressé lui-même ou d'un fondé de pouvoir... »

La doctrine de cet arrêt nous paraît être trop générale et ne pas

tenir compte des termes très clairs, quoi qu'en dise la Cour de Grenoble, du texte de l'art. 203. « Il y aura déchéance de l'appel, dit cet article, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal... » N'est-il pas manifeste que le législateur a entendu exiger la comparution de l'appelant ou de son fondé de pouvoirs devant l'officier public chargé de recevoir les déclarations d'appel et d'en dresser acte? Cet acte est un acte authentique et c'est une règle constante que la régularité d'un acte authentique est subordonnée à la comparution de la partie ou de son fondé de pouvoirs devant l'officier public qui le reçoit. Il ne saurait y avoir d'exception à cette règle impérative qu'au cas où, par une circonstance de force majeure ou par la faute de l'officier public, la partie se serait trouvée dans l'impossibilité de se conformer à la loi. C'est ce que décide la Cour de cassation qui, par application à la matière de l'appel du principe *contra non valentem agere...*, admet que l'état de détention de l'appelant est un obstacle à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 203 : « Attendu, à la vérité, dit un arrêt de la chambre criminelle du 7 août 1901 (*Bull.* p. 428), que l'acte d'appel n'a été dressé par le greffier que deux jours après l'expiration du délai légal, mais que, d'autre part, il est constaté par l'arrêt attaqué que X a déclaré au gardien chef de la maison d'arrêt de Lyon, où il était détenu, qu'il entendait interjeter appel du jugement sus-énoncé; que cette déclaration signée de lui et du gardien chef est datée de la veille du dixième jour qui était un jour férié; Attendu que, dans l'impossibilité de se présenter au greffe du tribunal, puisqu'il était détenu, il a fait sa déclaration d'appel dans la forme qu'il lui était possible d'adopter, et qu'il ne peut être responsable du retard qu'elle a éprouvé par un fait indépendant de sa volonté. »

Dans le cas où, au contraire, l'appelant n'est pas détenu, la Cour de cassation n'hésite pas à appliquer, dans toute la rigueur de son texte, soit quant à la forme, soit quant au délai de l'appel, l'art. 203 : « Attendu, dit-elle, dans un arrêt du 9 juillet 1898 (*Bull.* p. 466), que l'arrêt attaqué constate que X a relevé appel le 6 mai seulement du jugement rendu contre lui le 23 avril; qu'il est, en outre, énoncé audit arrêt que X, *prévenu libre*, n'a allégué devant la Cour aucun fait de force majeure pouvant le relever de la déchéance; qu'ainsi, en déclarant non recevable, comme tardif, l'appel interjeté par X, la Cour d'appel de Limoges, loin de violer l'art. 203, en a fait au contraire une exacte application. »

La Cour suprême applique au pourvoi en cassation la même distinction entre les condamnés détenus et les condamnés libres: « Attendu,

dit-elle, dans son arrêt du 28 octobre 1899 (*Bull.*, p. 498), que les formalités prescrites par l'art. 417 C. instr. crim. sont substantielles et ne peuvent être suppléées par d'autres actes que quand les parties ont été empêchées de les accomplir par la faute du greffier chargé de recevoir la déclaration de pourvoi ou par un fait de force majeure. »

« Attendu que, au lieu de présenter au greffe de la Cour de Douai pour y faire sa déclaration d'appeler contre l'arrêt de ladite Cour et de signer sa déclaration sur le registre à ce destiné, Tournadre *non détenu*, s'est borné à manifester son intention de se pourvoir en cassation dans une lettre adressée au greffier de ladite Cour et que celui-ci a inscrite sur son registre; que cet acte ne peut tenir lieu de sa déclaration personnelle exigée par l'art. 417, dont les dispositions ont été méconnues..... déclare non recevable. »

La Cour de Grenoble, qui avait affaire à un prévenu non détenu, s'est donc mise en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation, en déclarant recevable un appel interjeté par simple lettre, alors qu'il n'était ni prouvé, ni même allégué que le condamné eût été empêché, par des circonstances de force majeure, de se conformer aux prescriptions de la loi.

En résumé donc, et en l'état de la jurisprudence de la cour suprême, les détenus, mais les détenus seuls, peuvent interjeter appel ou se pourvoir en cassation par simple lettre adressée dans les délais légaux au parquet ou au greffe; leur comparution au greffe n'est pas exigée à peine de déchéance, l'état de détention devant être considéré comme une circonstance de force majeure faisant obstacle à cette comparution.

#### EXÉCUTION DE PEINE.

INCIDENT CONTENTIEUX. — ABSENCE DE LA PARTIE INTÉRESSÉE. — NULLITÉ.

La connaissance des questions relatives à l'exécution des peines appartient aux tribunaux qui les ont prononcées. Il arrive assez fréquemment que des incidents contentieux sont soulevés par des détenus qui, ayant achevé de purger une condamnation, se trouvent retenus pour l'exécution d'une autre peine qu'ils croyaient être prescrite. En ce cas, il doit être statué sur l'incident en audience publique, en présence de la partie intéressée ou elle dûment appelée. C'est ce que la Chambre criminelle de la Cour de cassation vient de décider par arrêt du 29 novembre 1902, dans les circonstances de fait suivantes : le nommé X... soutenait qu'une peine prononcée contre lui par défaut par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 7 novembre 1896 était prescrite et il avait adressé à ce sujet une réclamation

au Garde des Sceaux, qui avait donné l'ordre au procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel de la réclamation formée par le condamné; or, le tribunal de Bordeaux avait prononcé, sans que le condamné eût comparu ou eût été mis en demeure de comparaître pour voir statuer contradictoirement avec le ministère public sur la question de prescription.

En appel, la Cour de Bordeaux avait également statué hors la présence du condamné, qui n'avait point été régulièrement ajourné à comparaître.

Sur le pourvoi du condamné, la chambre criminelle a statué en ces termes :

« Attendu que, si les incidents sur l'exécution des jugements doivent être portés, lorsqu'ils présentent un caractère véritablement contentieux, devant la juridiction de laquelle ils émanent, ces incidents suivent, dans ce cas, le sort de l'action publique et doivent être jugés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties; qu'il suit de là que cette juridiction ne peut y statuer qu'en présence de la partie condamnée où elle dûment appelée;

» Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le tribunal correctionnel de Bordeaux a déclaré non prescrite la peine prononcée par défaut contre Hourest, par jugement de ce tribunal en date du 7 novembre 1896, sur le vu d'une requête adressée par Hourest au Garde des Sceaux tendant à faire déclarer ladite peine prescrite et sans qu'il soit établi que ce condamné ait comparu ou ait été mis en demeure de comparaître devant ce tribunal pour voir statuer contradictoirement avec le ministère public sur la question de prescription;

» Attendu qu'appel ayant été interjeté de cette décision par le procureur général, la Cour de Bordeaux a prononcé sur la question de prescription, hors la présence de Hourest et sans qu'il fût justifié d'une citation régulière à lui délivrée; qu'il échet de reconnaître que c'est à tort et sans droit que la Cour de Bordeaux a statué à l'égard d'une partie qui n'avait pas été mise en cause devant elle; qu'elle a ainsi commis un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de la décision attaquée;

» Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens du pourvoi;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 11 juillet 1902. »

Cette décision, qui ne peut qu'être approuvée, est l'application du principe de la liberté de la défense dans toutes les matières du droit pénal et devant toutes les juridictions.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION HABITUELLE DE MINEURES  
A LA DÉBAUCHE. — TRAITE DES BLANCHES.

Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, dans son audience du 21 février dernier, un important jugement dans une affaire de « traite des blanches » dont l'opinion publique s'était assez vivement émue. Les débats de cette triste affaire n'ont rien appris qui soit nouveau pour les membres de notre Société. Ce sont toujours les mêmes agissements des traitants et les mêmes manœuvres des racoleurs, qui persuadent à de malheureuses filles, plus ou moins dégradées déjà, qu'elles trouveront à l'étranger ou en province des emplois plus ou moins lucratifs et sur la réalité et l'objet desquels les victimes sont plus ou moins édifiées. L'affaire, au point de vue des faits, était donc de la plus extrême banalité, mais elle a permis au tribunal d'affirmer, dans la matière de l'excitation des mineures à la débauche, des principes juridiques dont l'exactitude, en droit, nous paraît incontestable et dont l'application rigoureuse s'impose à tous les actes de proxénétisme qui seront commis jusqu'au jour de la promulgation de la loi récemment votée par le Parlement (*supr.*, p. 419).

Ainsi, le tribunal n'a pas hésité à juger que le fait seul d'embaucher une fille mineure pour la faire entrer dans une maison de débauche, constituait, alors même que le placement n'aurait pas été effectué et que la mineure n'aurait pas été livrée à la prostitution, le délit prévu et réprimé par l'art. 334 C. p., « que ce n'est pas l'acte de prostitution ou de débauche que la loi punit, mais l'acte proxénète qui a préparé et facilité cette débauche (C. de cass., 5 juillet 1834; 14 août 1863); que, pratiquée dans certaines conditions et vis-à-vis de certaines personnes, l'excitation à l'immoralité peut tomber sous le coup de la loi pénale et que l'article 334 doit être applicable à tous les actes ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche (C. de cass., 10 novembre 1854) ».

Le jugement ajoute qu'il doit en être ainsi, alors même que le placement aurait eu lieu hors du territoire français et qu'une ordonnance de non-lieu aurait été rendue par les autorités judiciaires étrangères, si toutefois le racolage en vue de la débauche a eu lieu en France : « Sur les conclusions déposées par Rigal tendant à dire qu'il ne saurait être poursuivi à raison de faits qui se seraient produits à Amsterdam et à la Haye, en 1900 et 1901, ces faits ayant été l'objet d'une instruction ouverte à Amsterdam;

» Attendu qu'une ordonnance de non-lieu rendue à l'étranger ne suffit pas pour rendre une nouvelle poursuite en France impossible;

que la juridiction française est compétente lorsque des actes d'exécution d'un délit ont été accomplis en partie sur le territoire français et en partie sur le territoire étranger; qu'il suffit que l'un d'entre eux ait eu lieu en France pour que l'infraction puisse être qualifiée d'infraction commise en France (Cassation, 11 mars 1880; 11 août 1882);

» Attendu, en outre, qu'il est certain qu'un individu excite, favorise ou facilite la débauche d'un mineur alors que par une coupable intervention il a déterminé une convention ayant pour objet et devant avoir pour résultat de livrer ce mineur à la débauche (Cassation, 5 mars 1863). »

Comme il était soutenu, au nom de l'un des prévenus, que le placement dans une maison de débauche n'était qu'un fait unique et qu'un seul fait n'était pas constitutif d'un délit qui n'est caractérisé que par l'habitude, le jugement répond que le placeur doit être tenu pour responsable des actes réitérés de débauche auxquels il savait que la mineure serait livrée dans la maison où il l'a fait entrer :

« Attendu que l'individu qui place sciemment une fille mineure dans une maison de tolérance, pour l'y faire livrer à la prostitution, se rend coupable du délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche prévu par l'art. 334 C. p.;

» Attendu, en effet, que l'auteur d'un tel placement n'ignore pas que la mineure va se livrer journellement à la débauche dans la maison où elle est placée; que son acte n'a même pas d'autre but, et que, dès lors, chacun des actes de débauche effectivement commis par la mineure dans cette maison est une conséquence directe de son placement; que l'auteur de ce placement participe ainsi à ces actes, lesquels lui sont, à ce titre, imputables; et que leur répétition réalise suffisamment l'état d'habitude exigé par l'art. 334, C. p. »

Enfin le même jugement résout, dans le sens de l'affirmative, la délicate question de savoir si un fait d'excitation, sur lequel il est intervenu une ordonnance de non-lieu basée sur le défaut d'habitude, ne doit pas revivre et devenir l'un des éléments de l'habitude, au cas où, avant l'expiration du délai de la prescription, un nouveau fait d'excitation a été commis par le même prévenu : « Attendu, dit le jugement, qu'en juin 1902, Carré a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu au sujet de l'inculpation dont il a été l'objet pour excitation à la débauche de la mineure B..., ce fait unique ayant été relevé à sa charge;

» Attendu que l'ordonnance de non-lieu, motivée en fait par le défaut de charges suffisantes, ne clôt la procédure d'information que

provisoirement et en l'état des charges relevées; mais qu'à la différence du jugement d'acquiescement, elle n'acquiert pas d'une manière absolue l'autorité de la chose jugée et ne fait pas obstacle à la reprise de l'instruction si de nouvelles charges surviennent;

» Attendu qu'il en est spécialement ainsi pour le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche lorsque l'ordonnance de non-lieu est intervenue sur le motif qu'il n'a été relevé, à la charge de l'inculpé, qu'un fait unique insuffisant pour établir l'état d'habitude exigé par l'art. 334 C. p.; mais que la découverte de nouveaux faits d'excitation à la débauche constitue précisément la charge nouvelle qui fournit un nouvel élément du délit et permet de reprendre l'instruction. »

La Cour d'appel d'Aix vient tout récemment (5 mars 1903) de rendre, dans la même matière, un arrêt qui répond à un argument souvent invoqué par la défense dans les affaires d'excitation à la débauche, l'indignité de la victime et son inscription sur les registres de la police :

« Attendu, dit la Cour d'Aix, que le prévenu excipe de sa bonne foi et tire argument de ce que la fille Bembo était inscrite sur le registre des mœurs, mais qu'il n'y a pas à distinguer si le mineur était ou non antérieurement corrompu; que les dispositions de l'art. 334 C. p. sont générales et s'appliquent à ceux qui prostituent les jeunes filles dont les mœurs ne sont pas bonnes; que l'inscription sur les registres de la police n'équivaut pas, en définitive, à une autorisation de se livrer à la débauche, et ne dispense pas ceux qui facilitent la prostitution des filles de s'enquérir de leur âge. »

Cette doctrine est celle de la Cour de cassation, qui s'exprime ainsi dans un arrêt du 12 décembre 1863 : « Attendu que, si le règlement de police tolère l'admission des mineures de 16 à 21 ans dans les maisons de débauche, cette tolérance exorbitante ne laissait pas moins la prévenue (la tenancière de la maison) dans sa liberté d'action et ne pouvait porter aucune atteinte aux dispositions protectrices de la morale publique et des bonnes mœurs écrites dans l'art. 334 ni faire disparaître le caractère flagrant d'immoralité et de criminalité de sa participation à la débauche de jeunes filles de 16 à 21 ans même antérieurement corrompues. »

Le même arrêt d'Aix décide enfin, en s'inspirant des mêmes principes que le jugement précité du tribunal de la Seine, « qu'il n'est pas nécessaire que les démarches du proxénète aient abouti et que le mineur ait été corrompu pour que le délit existe; qu'il suffit que l'entremetteur ait habituellement prêté son concours en vue de faci-

liter la débauche ou la corruption des mineurs » ; en statuant ainsi, la Cour d'Aix s'est conformée à la jurisprudence de la Cour suprême qui, par arrêt du 14 août 1863, avait cassé, pour défaut de motifs et fausse application de l'art. 334 du Code pénal, un arrêt de la Cour de Douai qui avait relaxé la prévenue par ce motif « que le fait, dont on veut faire résulter une excitation à la débauche de la fille Capron, n'est pas suffisamment caractérisé ; que cette excitation, *qui n'aurait pas été suivie d'effet*, serait plutôt un mauvais conseil réprouvé par la morale que l'excitation délictueuse prévue et punie par la loi pénale ».

La Cour de cassation avait condamné cette doctrine aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, dans les termes suivants : « Attendu que l'excitation à la débauche, quand elle est habituelle, n'a pas besoin d'être suivie d'effet pour constituer le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal. »

Les décisions rendues par la Cour d'Aix et le tribunal de la Seine que nous venons d'analyser nous paraissent avoir sainement interprété l'art. 334 C. p. ; elles donnent à la morale publique une juste satisfaction et ne peuvent manquer de recevoir l'approbation des juriscultes et des philanthropes.

#### CARTES POSTALES. — DESSINS OBSCÈNES.

Le tribunal correctionnel de la Seine (9<sup>e</sup> chambre) vient de décider que la vente de cartes postales obscènes dans l'intérieur d'une boutique — une papeterie dans l'espèce — est délictueuse, sans qu'il soit nécessaire, pour que le délit soit caractérisé, que les dessins ou images aient été exposés au regard du public.

Il nous paraît, en effet, certain qu'une boutique, où le public a librement accès et où il peut se faire représenter et acheter les objets qui y sont débités, est un lieu public au sens de la loi. Si la jurisprudence contraire, qui a été admise par quelques tribunaux, devait définitivement prévaloir, la loi serait facilement éludée et le but que s'est proposé le législateur, en renforçant la loi contre la vente des dessins obscènes, ne serait pas atteint.

#### GARDE DES ENFANTS. — DROIT DE VISITE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901.

La *Revue* a déjà enregistré plusieurs applications de la loi du 5 décembre 1901, qui, complétant l'art. 357 C. p., a érigé en délit la non-représentation par le père ou la mère d'un enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer. La Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, vient de décider dans un arrêt de principe

(14 février 1903) que « cette loi n'est applicable que dans les cas qu'elle détermine expressément, c'est-à-dire lorsque la désobéissance a été commise à l'égard d'un jugement rendu en cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce ou encore par application de la loi du 24 juillet 1899 (loi sur la répression des violences et attentats commis envers les enfants) et de la loi du 9 avril 1898 (loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés).

Cet arrêt, infirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine du 27 février 1902 qui avait prononcé contre le père une peine d'amende, renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Dans l'espèce, un jugement du tribunal de la Seine avait, à la mort de la mère, ordonné que les enfants mineurs demeurés sous la tutelle naturelle et légale du père, seraient, une fois par semaine, conduits par les soins de celui-ci à la grand'mère maternelle. Le père ayant refusé, au bout de quelque temps, de se conformer à cette décision de justice, avait été poursuivi correctionnellement en vertu du nouveau paragraphe de l'art. 357.

Nous estimons que la Cour de Paris a sainement appliqué la loi en décidant que son texte spécifiait limitativement les cas dans lesquels elle est applicable et en se refusant à étendre, sous prétexte d'analogie, du cas prévu à celui qui ne l'est pas expressément, une loi pénale qui doit être interprétée dans un sens restrictif.

#### LES POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS.

Les cours et tribunaux continuent à statuer sur les poursuites exercées, pour infraction à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, contre les membres des congrégations religieuses. Elles ont été nombreuses ; nous ne pouvons signaler que les plus importantes et en les résumant seulement.

Notre Chronique de 1902 (p. 1181) relate un arrêt du 28 décembre 1902 par lequel la chambre criminelle décide, par rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble : 1<sup>o</sup> que l'apposition des scellés constituait un mode d'exécution du décret de fermeture et devait être considérée comme faite par ordre du Gouvernement ; 2<sup>o</sup> que, la légalité de cette fermeture fût-elle contestée au fond, les délinquants ne pouvaient se faire justice eux-mêmes et devaient porter leurs réclamations devant l'autorité compétente.

La Cour de cassation, par un nouvel arrêt du 26 décembre 1902, vient de persister dans sa jurisprudence et l'a complétée sur divers points très importants, notamment en ce qui concerne l'application

de l'art. 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au propriétaire de l'immeuble dans lequel il a, contrairement aux décisions des pouvoirs compétents, maintenu une congrégation dissoute. Nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux* le résumé très exact et très complet de cette importante décision :

« I. — L'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est opposable au propriétaire d'immeubles comme à toute autre personne; il ne lui permet pas de fonder ou de maintenir un établissement congréganiste sur sa propriété contrairement aux décisions des pouvoirs compétents, la propriété étant, d'après l'art. 544 C. c., le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

» II. — Lorsque la fermeture d'une école congréganiste a été prononcée par décret rendu en conseil des ministres, l'apposition des scellés, qui n'est qu'un mode de fermeture, est comprise dans l'ordre du Gouvernement résultant de ce décret, et le préfet, représentant du Gouvernement, loin de sortir de ses attributions légales, ne fait que remplir ses fonctions de délégué du pouvoir exécutif en ordonnant l'apposition des scellés; les scellés apposés dans ces conditions ont donc incontestablement le caractère prévu par l'art. 249 C. p.

» III. — Le manquement à l'autorité publique, prévu par l'art. 249 C. p., est délictueux dès qu'on brise volontairement des scellés apposés par ordre du Gouvernement ou en vertu d'une ordonnance de justice, sans qu'il soit nécessaire que le délinquant ait reçu une notification quelconque.

» IV. — Un commissaire de police, officier de police administrative, agissant par délégation du préfet représentant le Gouvernement a spécialement qualité pour procéder à l'apposition de scellés par ordre du Gouvernement.

» V. — Les tribunaux judiciaires, compétents pour statuer sur les poursuites exercées en vertu des art. 249 et 252 C. p., le sont également pour apprécier les moyens de défense qu'un prévenu croit pouvoir tirer de l'illégalité des mesures administratives relatives à l'apposition de scellés, et lorsque la légalité de ces mesures est affirmée par les tribunaux judiciaires, aucune question préjudicielle ne motive un sursis qui pourrait être réclamé par le prévenu. »

« Le tribunal correctionnel de Limoges avait condamné à une amende de 200 francs un propriétaire de Bersac (Haute-Vienne), M. de la Celle, et à une amende de 100 francs M<sup>me</sup> Aufran, en religion sœur Marie-Victorine, poursuivis ensemble sous l'inculpation d'avoir installé et

dirigé un établissement congréganiste sans autorisation préalable.

« La cour vient d'infirmar ce jugement. L'arrêt se fonde sur ce que d'après les travaux préparatoires de la loi de 1901, le législateur n'a jamais pensé que la seule présence d'une ou de deux religieuses dans une maison pouvait constituer l'existence d'un établissement congréganiste. »

» Il ajoute que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'a pas été modifiée sur ce point par la loi du 4 décembre 1902, qui a simplement eu pour but d'édicter des pénalités contre les personnes ayant favorisé l'installation illégale des établissements congréganistes visés.

» Dans ces conditions, la cour décide que la présence chez M. de la Celle de deux religieuses chargées de procéder à des distributions de secours résultant de certaines dispositions testamentaires, ne constitue pas l'existence d'un établissement congréganiste et qu'il n'y a, dans l'espèce, aucune infraction à la loi de 1901.

» Les deux inculpés ont été relaxés sans dépens. » (*Le Temps*, 29 mars 1903.)

A Paris, les Petites Sœurs de l'Assomption ont été poursuivies correctionnellement pour infraction aux art. 16 et 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La prévention leur reprochait d'avoir continué à vivre en commun et à l'état de congrégation, alors qu'elles n'avaient point sollicité l'autorisation et que le délai de 3 mois imparti par l'art. 18 était expiré.

Du jugement rendu le 26 mars 1903 par le tribunal correctionnel de la Seine, il y a à retenir les motifs de droit suivants :

« Attendu que la Congrégation des Petites Sœurs de l'Assomption, dont la création est antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n'a jamais été autorisée et a laissé expirer le délai déterminé par l'art. 18 sans demander l'autorisation; que, par conséquent, elle s'est trouvée dissoute de plein droit le 3 octobre 1901, et que sa continuation de fait constitue une formation nouvelle au sens de la loi de 1901.

» Attendu que l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 embrasse dans la généralité de sa rédaction toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation. »

Ce dernier motif s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par arrêt du 6 novembre 1902, a jugé que l'art. 16 ne s'appliquait pas uniquement aux congrégations qui auraient été formées postérieurement à la loi.